



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 11912

Texte de la question

L'article 10 du décret du 29 juillet 1987 prévoit la publication d'un arrêté interministeriel réglementant la production et la commercialisation des cidres et poires. Cet arrêté interministeriel doit notamment comporter une liste de variétés de pommes et poires dont l'utilisation sera interdite dans la fabrication des cidres. M René André insiste auprès de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt qu'il y a à ce que cet arrêté soit rapidement publié pour maintenir au cidre et au poire leur notoriété et le caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre. Cette publication est d'autant plus fondamentale que de nombreux producteurs, touchés par les quotas laitiers, s'engagent dans la replantation de vergers, qui constituent un investissement lourd et dont la mise à production n'intervient que de 4 à 6 ans après la plantation. Il serait tout à fait dommage que la production de ces vergers spécialisés soit concurrencée de manière anormale par des fruits provenant de vergers non cidricoles et contribuant à l'élaboration de produits moins types et plutôt banalisés. La conception sur l'orientation de l'économie cidricole visant à distinguer deux catégories de cidre, l'un de haut de gamme exclusivement fabriqué avec des pommes à cidre et l'autre générique pouvant être fabriqué à partir de toute variété de pommes, lui paraît contraire à l'évolution de la qualité des cidres souhaitée par les consommateurs qui, d'une manière générale, recherchent un produit type de qualité et correspondant à un terroir bien précis. Cette conception ruinerait au surplus les efforts des producteurs qui sont engagés dans la replantation de vergers cidricoles dont la rentabilité ne pourra jamais être atteinte malgré les aides apportées par les régions et l'Onivins ou par l'ANIEC. Il lui demande donc de faire en sorte que l'arrêté interministeriel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987 puisse être rapidement publié afin de promouvoir les produits régionaux et répondre au mieux à la demande des consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'harmonisation communautaire, il estime inopportun de publier l'arrêté prévu par le décret du 29 juillet 1987 portant exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre. Cette contrainte inopposable aux produits fabriqués dans d'autres États membres de la Communauté européenne conduirait à une distorsion de concurrence inacceptable et serait en fin d'analyse préjudiciable à l'ensemble de la filière cidricole. En revanche, il a proposé de s'orienter vers une solution consistant à distinguer deux catégories de cidres, dont l'une, identifiée par une marque collective, correspondrait à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés à partir de fruits à cidre. Cette démarche a été présentée aux divers acteurs de ce secteur qui l'ont acceptée. Ceux-ci se sont du reste proposés de procéder à d'importantes campagnes de promotion et de publicité pour renforcer l'image du cidre et développer sa consommation. Le conseil spécialisé de l'économie cidricole, mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins, a entériné cet accord lors de sa réunion du 23 juin 1989.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11912

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1846